

ACCIDENT GRAVE – MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. PRÉAMBULE

Un accident est un événement indésirable ayant comme résultat une blessure corporelle. Un accident occasionnant une blessure critique requiert des actions spécifiques en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Selon le Règlement 834 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, il suffit qu'une seule des conditions ci-dessous s'applique pour que l'on considère qu'il y a « blessure critique ».

Le Règlement 834 définit une blessure critique de nature grave qui, selon le cas:

- a) met la vie en danger;
- b) fait perdre connaissance;
- c) entraîne une perte importante de sang;
- d) comporte la fracture d'une jambe, d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- e) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- f) comporte des brûlures sur une grande surface du corps;
- g) provoque la perte de la vue d'un oeil. Règl. de l'Ont. 351/91, art 1.

2. ÉTAPES À SUIVRE

2.1 Si une blessure grave ou un accident survient, il faut :

- 2.1.1 porter secours à la personne accidentée;
- 2.1.2 s'il y a lieu, administrer les premiers soins;
- 2.1.3 éliminer les dangers en cours;
- 2.1.4 fermer et/ou délimiter le lieu de l'accident;
- 2.1.5 en cas de décès, avertir les services policiers de votre région.

2.2 La personne responsable du lieu de travail a la responsabilité de communiquer **immédiatement** tout accident critique au responsable du CMSST (Guy Catellier au 705-372-8455 ou au 705-372-4337), et à l'administratrice du service des ressources humaines (Lucie Hatton au 267-1421 ou au 363-8520).

Ces derniers s'occuperont de communiquer avec le Ministère du Travail et les syndicats.

Seulement en l'absence du responsable du CMSST et de l'administratrice responsable du dossier de la CSPAAT, la personne responsable du lieu de travail devra communiquer avec le Ministère du Travail

La personne responsable du lieu de travail nomme une personne pour rester sur place jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur du Ministère du Travail.

- 2.3 En cas de doute, pour les accidents critiques il vaut mieux communiquer avec le Ministère du Travail au 1-877-202-0008 et les laisser décider si cela satisfait leurs critères.
- 2.4 **En vertu de l'article 51 (2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, personne ne doit manier, déranger, détruire modifier ni enlever des débris, un article ou un objet qui se trouvent sur la scène de l'accident ou qui se rapportent à l'accident tant qu'un inspecteur du Ministère du Travail n'a pas donné son autorisation.**